

Commission d'examen de gestion des  
Eglises réformées Berne-Jura-Soleure  
Altenbergstrasse 66  
3000 Berne 22

**à l'intention du Synode**

## **RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**2021**

(jusqu'au 30 juin 2021)

**selon l'art. 16, al. 2 du règlement sur la protection des données  
du 4 décembre 2018**

Madame la Présidente,  
Madame, Monsieur,

En ma qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, je vous sou mets le présent rapport d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021.

### 1. Généralités

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est entré en vigueur le règlement sur la protection des données des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure («Refbejuso»). Lors de sa séance du 5 juin 2019, la commission d'examen de gestion de Refbejuso (CEG Refbejuso) a nommé le soussigné comme autorité de surveillance externe en matière de protection des données pour Refbejuso. L'autorité de surveillance présente chaque année au Synode un rapport sur son activité (art. 16, al. 2, règlement sur la protection des données) et signale le cas échéant les manquements observés et les modifications souhaitables. Dans le cadre de l'accord du 21/22 août 2019 conclu entre Refbejuso et l'autorité de

surveillance externe en matière de protection des données, il a été convenu, sous le chiffre 2, que la période sous revue devrait toujours jusqu'au 30 juin, que le rapport de l'autorité de surveillance était à remettre à la CEG de Refbejuso jusqu'au 31 juillet et qu'il devait être concis. (L'année dernière, le soussigné avait fait son rapport sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin par oral à l'occasion de la séance de la CEG du 12 août 2020

## 2. Consultation de l'administration

Dans le cadre de l'échange d'informations sur l'admission de pasteurs et pasteuses provenant de la région des Eglises du concordat, les questions du service juridique ont déjà été évoquées dans le rapport de l'année dernière. Ce dernier a procédé à diverses clarifications et en accord avec l'autorité de surveillance, une entente a été trouvée sur le fait que le consentement explicite et écrit de la personne concernée doit être demandé dans chaque cas. L'autorité de surveillance a préparé à l'intention du service juridique un projet de procuration et de déclaration de consentement allant en ce sens.

Une autre question du service juridique concernait l'intégration d'une vidéo YouTube sur le site internet de Refbejuso. L'autorité de surveillance est parvenue à la même conclusion que le service juridique à savoir que ce n'était pas possible pour des raisons juridiques.

La transmission de données à des tiers a constitué un autre sujet. Il concernait la transmission de données aux hautes écoles spécialisées en faisant dans ce cas une distinction entre la transmission des données (en nuages) de Microsoft et de QuestBack GmbH en Allemagne. Dans le cas de Microsoft, la haute école spécialisée est membre d'Educa, donc les conventions-cadres correspondantes (conforme à la protection des données) s'appliquent. Un autre cas concernait la transmission des données dans le cadre du «cours de premier secours pour la santé mentale» bénéficiant du label «ensa». L'autorité de surveillance a pu ou a dû dans ce cas répondre à toutes les questions de manière nuancée.

Le service juridique a posé une autre question à l'autorité de surveillance au sujet de la problématique de l'utilisation de ZOOM pour la tenue de visioconférences.

Dans le cadre des clarifications de l'autorité de surveillance avec l'autorité de surveillance cantonale en matière de protection des données, il a été constaté que les renvois sur la page des QFP (sous droit/protection des données) n'étaient plus totalement à la page en ce qui concerne le droit bernois. Cette information a été transmise au service juridique qui en a pris acte et envisage de procéder aux adaptations concernées. Il ne s'agit cependant pas d'une tâche prioritaire.

3. Consultation des personnes concernées

L'autorité de surveillance n'a reçu aucune demande durant la période sous revue.

4. Procédures de consultation

Aucune consultation n'a été soumise.

5. Dénonciations auprès de l'autorité de surveillance

Aucune dénonciation n'a été faite auprès de l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

6. Contrôles préalables

Aucun projet informatique qui aurait nécessité un contrôle préalable en vertu de l'art. 17a de la loi cantonale sur la protection des données n'a été soumis à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

Berne, le 27 juillet 2021

Transliq AG

Autorité de surveillance en matière de  
protection des données

Philipp Possa lic.iur.